

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 755

présenté par

M. Bilde, M. Aliot, M. Chenu, Mme Le Pen et M. Pajot

-----

**ARTICLE 41**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le vendredi 20 octobre dernier à Liévin dans le Pas-de-Calais un adolescent de 14 ans est décédé d'un arrêt cardiaque durant un cours d'EPS. Malheureusement, ces drames arrivent trop régulièrement alors que certains d'entre eux pourraient être évités si tous les jeunes sportifs étaient suivis de manière régulière par un médecin.

L'article 41 prévoit de supprimer la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive et de le remplacer par une autoévaluation.

Tout comme l'automédication, l'autoévaluation est inefficace voire dangereuse.

Si elle ne peut pas empêcher tous les drames, la visite médicale obligatoire avant toute autorisation de pratique d'un sport offre un minimum de suivi médical pour certains enfants et adolescents.

Le présent amendement vise donc à rétablir l'obligation d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique sportive.